

Avantages sociaux en cas de grève ou de lockout



AVANTAGES GARANTIS

À quels avantages garantis aurai-je droit en cas de grève ou de lockout?

Dans l'éventualité d'une grève ou d'un lockout des membres de l'unité de négociation du personnel de soutien des CAAT, les dispositions de la convention collective ne sont plus applicables. Pour certains membres, la perte des avantages garantis normalement prévus aux termes de la convention collective peut se traduire par d'énormes problèmes. C'est pourquoi le SEFPO a négocié le maintien de vos avantages sociaux garantis pendant une grève avec votre régime d'avantages sociaux actuel, conformément à la politique de grève du SEFPO.

Si vous êtes couvert au 31 août 2011, vous continuez de bénéficier des avantages sociaux suivants pendant la grève :

- Assurance-vie de base (25 000 \$)
- Décès ou mutilation par accident (25 000 \$)
- Assurance-vie complémentaire - membre (au montant établi précédemment jusqu'à concurrence de 50 000 \$)
- Assurance-vie complémentaire - conjoint (au montant établi précédemment jusqu'à concurrence de 50 000 \$)
- Assurance-vie complémentaire - personne à charge (si vous avez normalement cette protection)
- Assurance-maladie complémentaire
- Soins dentaires
- Assurance-invalidité de longue durée

Vous pourrez continuer d'utiliser votre carte-médicaments et les mêmes formulaires de demande de remboursement pour vos autres prestations

Cette protection devrait rester en vigueur jusqu'à la fin de la grève ou du lockout. Dans l'éventualité peu probable où la grève ou le lockout irait au-delà du 31 octobre 2011, la continuation des prestations serait réévaluée.

De quels autres avantages sociaux financés par l'employeur, comme les vacances, les congés de deuil, le complément du congé de maternité et l'assurance-invalidité de courte durée, bénéficierai-je encore pendant une grève ou un lockout?

Vous n'avez pas droit aux avantages sociaux financés par l'employeur qui sont stipulés dans la convention collective pendant une grève ou un lockout étant donné que ce ne sont pas des avantages garantis.

DROIT À CONGÉ ANNUEL

Puis-je utiliser mon droit à congé annuel pendant une grève ou un lockout? Serai-je payé?

Non. Dès qu'un conflit de travail commence, vous êtes considéré en grève ou en lockout. L'employeur n'est pas obligé de vous verser une indemnité de vacances.

CONGÉ DE MALADIE

Ai-je droit aux congés de maladie de courte durée payés pendant une grève ou un lockout?

Non, parce que la convention collective n'a pas d'effet. L'employeur cessera de vous verser vos prestations de maladie de courte durée, mais vous pourrez faire une demande de prestations de maladie aux termes du régime d'assurance-emploi (a.-e.). Veillez à garder chez vous une copie de tout certificat médical lié à votre congé de maladie que vous auriez remis à l'employeur.

Ai-je droit aux prestations de maladie aux termes du régime d'assurance-emploi (a.-e.) pendant une grève ou un lockout?

Votre admissibilité aux prestations de maladie de l'assurance-emploi sera établie par l'a.-e. Communiquez avec Service Canada au 1-800-662-6232 ou à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

Pour faire une demande de prestations de maladie aux termes du régime d'assurance-emploi, j'ai besoin de mon relevé d'emploi (RE) de mon employeur. Puis-je obtenir mon RE pendant une grève ou un lockout?

Oui, votre employeur devrait vous le donner. S'il refuse, ou s'il vous fait attendre, faites votre demande de prestations sans votre RE, dès que possible. Une demande temporaire peut être établie pour vous. Apportez une preuve que vous travaillez, comme des bordereaux de paie, au bureau de l'a.-e. où vous faites votre demande de prestations. Si vous avez informé votre employeur d'une opération que vous devez subir ou si vous lui avez fourni des certificats médicaux pour votre congé de maladie, apportez des copies avec vous au bureau de l'a.-e. Vous pouvez également faire votre demande en ligne à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

Avant de pouvoir recevoir des prestations d'a.-e., il y a une période d'attente de deux semaines sans rémunération. Dois-je attendre ces deux semaines si je suis déjà en congé de maladie de courte durée avant la grève ou le lockout?

Si vous receviez une rémunération de congé de maladie avant la grève ou le lockout, vous n'aurez peut-être pas à observer la période d'attente. Vous devez en faire la demande et mentionner que vous receviez une rémunération de congé de maladie de l'employeur avant la grève ou le lockout.

Puis-je participer à la grève ou au lockout pendant que je reçois des prestations de maladie d'a.-e. ou pendant la période d'attente de deux semaines?

Vous pourriez perdre vos prestations de maladie de l'a.-e. si votre participation au conflit de travail peut faire croire à l'a.-e. que vous êtes assez bien pour travailler.

ASSURANCE-EMPLOI

Puis-je obtenir des prestations d'assurance-emploi normales si je ne travaille pas en raison d'une grève ou d'un lockout?

Non. En général, si vous n'êtes pas capable de travailler en raison d'une grève ou d'un lockout, vous n'avez pas droit aux prestations d'a.-e.

CONGÉS DE MATERNITÉ/PARENTAL/D'ADOPTION

Qu'arrive-t-il si je suis en congé de maternité, parental ou d'adoption lorsque la grève ou le lockout commence? Continuerai-je de recevoir mes prestations d'a.-e.?

Vous continuerez de recevoir vos prestations d'a.-e. pendant toute la durée de votre congé, mais vous ne recevrez plus la prestation complémentaire (pour couvrir jusqu'à 93 % de votre salaire) de votre employeur.

Est-ce que l'employeur recommencera à me verser ma prestation complémentaire après la grève ou le lockout?

Oui, pour autant que vous receviez encore vos prestations de maternité ou parentales (y compris d'adoption) et que la clause de prestation complémentaire soit encore dans la nouvelle convention collective. Mais vous ne la recevrez pas pendant la grève ou le lockout.

Recevrai-je mes prestations de maternité, parentales ou d'adoption si mon congé commence pendant la grève ou le lockout?

Votre admissibilité sera déterminée par l'a.-e. Communiquez avec Service Canada au 1-800-622-6232 ou à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

Puis-je participer à une grève ou à un lockout pendant que je reçois mes prestations de maternité, parentales ou d'adoption aux termes du régime d'a.-e.?

Oui. Toutefois, n'oubliez pas que vous recevez les prestations d'a.-e. parce qu'on pense que vous avez besoin de ce congé pour prendre soin de votre enfant. L'indemnité de grève n'est pas considérée comme un revenu aux termes du régime d'a.-e.; ainsi, le montant de l'indemnité ne sera pas déduit de vos prestations d'a.-e. Toutefois, vous devez en faire état.

Pour faire une demande de prestations de congé de maternité, parental ou d'adoption, je dois obtenir mon relevé d'emploi (RE) auprès de mon employeur. Si mon congé commence pendant la grève ou le lockout, puis-je obtenir mon RE?

Si l'employeur refuse de vous donner votre RE ou s'il vous fait attendre, apportez une preuve que vous travailliez, comme des bordereaux de paie, au bureau de l'a.-e. où vous faites votre demande de prestations. Présentez votre demande dès que possible. N'attendez pas de recevoir votre RE. Une demande temporaire peut être établie pour vous.

Est-ce que je suis couverte si je suis en congé de maternité, parental ou d'adoption pendant une grève ou un lockout?

Oui, en vertu de la législation en matière de normes d'emploi, vous jouissez d'une protection pendant votre congé, pour autant que vous payiez votre part des cotisations au régime de retraite et des primes du régime de prestations. Si votre part est payée, l'employeur est tenu de payer sa part et de continuer de vous couvrir.

Qu'arrive-t-il si mon congé de maternité, parental ou d'adoption prend fin pendant la grève ou le lockout?

On vous considère alors en grève ou en lockout et vous devez vous inscrire aux tâches de grève..

INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (ILD)

Si je reçois des prestations d'ILD avant le lancement d'une grève ou d'un lockout, les recevrai-je encore pendant la grève?

Oui, parce que les prestations d'ILD ne sont pas versées directement par l'employeur. C'est l'assureur qui les paie. Tant que vous êtes entièrement invalide, conformément aux termes de votre police d'assurance, vous continuez de recevoir vos prestations d'ILD. Vous continuerez aussi de recevoir vos avantages garantis sur la base des mêmes dispositions que les membres qui sont en grève.

Si je tombe malade ou si j'ai un accident pendant la grève ou le lockout, recevrai-je des prestations d'ILD?

On vous considère alors en grève ou en lockout et vous devez vous inscrire aux tâches de grève.

Est-ce qu'une grève ou un lockout interrompent la période d'admissibilité aux prestations d'invalidité de longue durée?

Oui. Les jours de grève ne sont effectivement pas comptés dans la période d'admissibilité aux prestations d'assurance-invalidité de longue durée. Une grève ou un lockout retarderont votre admissibilité aux prestations d'ILD. La période d'admissibilité ou de référence commencera après la grève.

Si ma demande est approuvée, recevrai-je les prestations d'ILD immédiatement ou plutôt après la grève ou le lockout?

Cela dépend. Si votre demande de prestations d'ILD est approuvée et que la période d'attente se termine avant le début de la grève, vos prestations vous seront versées immédiatement. Si la période d'attente n'est pas terminée, la grève retardera le versement de vos prestations du nombre de jours qu'elle dure.

PRESTATIONS DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Si je me blesse pendant que j'effectue des tâches de grève, puis-je faire une demande de prestations auprès de la CSPAAT?

Non.

Si je reçois déjà des prestations de la CSPAAT, les recevrai-je encore pendant la grève ou le lockout?

Dans la plupart des cas, oui, pour autant que, pour des raisons médicales, vous soyez toujours admissible à les recevoir, et que vous coopérez avec les programmes approuvés par la CSPAAT.

Toutefois, si la CSPAAT arrête de vous verser des prestations ou menace de le faire, communiquez avec le Service des avantages sociaux des membres, au siège social du SEFPO, et demandez à parler au conseiller en prestations de la CSPAAT de votre région.

Si je reçois déjà des prestations de la CSPAAT, qui me paie pendant une grève ou un lockout?

La CSPAAT vous paie directement. Les prestations de la CSPAAT correspondent à 85 pour cent de vos revenus nets moyens pour n'importe quelle lésion ou maladie survenue après le 1er janvier 1998 ou à 90 pour cent dans le cas de n'importe quelle lésion ou maladie survenue avant cela.

Est-ce que mon indemnité de grève affecte les prestations de la CSPAAT que je reçois pendant une grève ou un lockout?

Non. L'indemnité de grève n'est pas considérée comme un revenu par la CSPAAT et par conséquent, n'est pas déduite des prestations de la CSPAAT.